ACCoRI FORMATION
Apprentissage de Compétence et de Connaissance par des Raisonnements Innovants
N°1 Les Meynis — 43620 Saint-Pal-de-Mons
SIRET 838 047 462 00018 — Déclaration d'activité 84430347443 (ne vaut pas agrément de l'État) — Qualiopi 2021/91660.2

N° SIRET	N° ACTIVITÉ	CERTIFICATION QUALIOPI
838 047 462 00018	84 43 03474 43 — ne vaut pas agrément de l'État	N° 2021/91660.2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACCoRI FORMATION

Version 12.1 : Édition 2027 — en vigueur au 1er janvier 2027 — approuvée par la Direction

Article 1 — Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5, L.6353-8 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par ACCoRI Formation, quel qu'en soit le lieu (locaux de l'organisme, établissement receveur, site du client) et quelle qu'en soit la modalité (présentiel, classe virtuelle, formation à distance, formation mixte).

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises à l'égard des stagiaires qui y contreviennent, les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée, les modalités de représentation des stagiaires (article L.6352-4 du Code du travail) ainsi que les garanties offertes aux stagiaires. Il précise également les règles de prévention et de traitement des violences, du harcèlement et des discriminations.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement receveur ou dans les locaux d'un client déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement (article R.6352-1 du Code du travail). Les dispositions du présent règlement relatives à la discipline, aux garanties disciplinaires, à la protection des personnes et à la représentation des stagiaires demeurent applicables.

SECTION 1 — RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 — Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, ainsi que de toute consigne imposée par la direction de l'organisme, le constructeur ou le formateur. Les règles d'hygiène et de prévention des risques infectieux sont précisées dans la Charte sanitaire d'ACCoRI Formation, remise avec le présent règlement.

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur ou la direction de l'organisme. Le non-respect de ces consignes expose à des sanctions disciplinaires.

Article 3 — Consignes d'incendie et d'urgence

Les consignes d'incendie, notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire cesse toute activité et suit les instructions du formateur, du représentant de l'organisme ou des services de secours. Tout témoin d'un début d'incendie ou d'une situation d'urgence alerte immédiatement les secours (**18** pompiers, **15** SAMU, **112** numéro d'urgence européen, **114** par SMS pour les personnes sourdes ou malentendantes) et prévient un représentant de l'organisme.

Article 4 — Boissons alcoolisées et substances illicites

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées sur les lieux de formation est formellement interdite. Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les lieux de formation. Le formateur peut, pour des raisons de sécurité et à titre conservatoire, suspendre la participation aux ateliers pratiques d'un stagiaire manifestement dans cet état ; si une sanction est ensuite envisagée, la procédure prévue à l'article 22 est appliquée.

Article 5 — Interdiction de fumer et de vapoter

Code de la santé publique, art. L. 3512-8 et L. 3513-6

Il est interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique) dans les locaux de travail fermés et couverts à usage collectif, et notamment dans les salles de formation, les espaces de simulation et les locaux de l'organisme et de l'établissement receveur. Pendant les pauses, les stagiaires utilisent exclusivement les espaces extérieurs autorisés et respectent les règles plus strictes éventuellement applicables dans l'établissement receveur (par exemple, l'enceinte d'un établissement de santé).

> **Sanctions :** amende forfaitaire de **68 €** pour le tabac et de **35 €** pour le vapotage, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement.
> **Aide à l'arrêt :** Tabac Info Service — **39 89** (service gratuit + prix d'un appel) — www.tabac-info-service.fr

Article 6 — Ateliers pratiques et mises en situation simulées

Les formations d'ACCoRI Formation comportent des ateliers pratiques et des mises en situation simulées. Pendant ces séquences, le stagiaire :

- respecte strictement les consignes du formateur, notamment pour la manipulation des mannequins, des défibrillateurs de formation, du matériel d'immobilisation et des équipements de protection individuelle ;

- respecte les règles d'hygiène applicables au matériel pédagogique (désinfection des mannequins, utilisation des accessoires à usage unique), telles que précisées dans la Charte sanitaire ;
- ne pratique un geste sur un autre participant qu'avec l'accord de celui-ci ; chacun peut refuser de servir de « victime » sans avoir à se justifier ;
- signale au formateur, sans avoir à en préciser le motif, toute situation l'empêchant de réaliser un geste pratique, afin qu'une adaptation lui soit proposée ;
- peut demander à tout moment l'interruption d'une mise en situation qui le met en difficulté.

Article 7 — Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation, y compris pendant les temps de pause, ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement le formateur ou la direction de l'organisme, qui entreprend les démarches appropriées et réalise, le cas échéant, la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente ou en informe l'employeur.

SECTION 2 — DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 — Assiduité du stagiaire en formation

8.1 Horaires de formation — Les stagiaires se conforment aux horaires communiqués au préalable. Sauf circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Le non-respect des horaires peut entraîner des sanctions.

8.2 Absences, retards ou départs anticipés — Le stagiaire avertit l'organisme et s'en justifie ; l'organisme en informe le financeur. Tout événement non justifié constitue une faute passible de sanctions. Conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue proportionnelle à la durée de l'absence.

8.3 Formalisme attaché au suivi de la formation — Le stagiaire signe la feuille d'émargement, papier ou électronique, par demi-journée et au fur et à mesure du déroulement de l'action. Pour les séquences à distance, ses connexions, le temps passé, sa progression et ses évaluations sont tracés par l'organisme, qui vérifie l'effectivité du suivi et relance le stagiaire en cas d'inactivité. Il complète les évaluations de la formation qui lui sont remises (positionnement, évaluation des acquis, satisfaction). À l'issue de l'action, il reçoit une attestation de fin de formation et, le cas échéant, l'attestation correspondant à la formation suivie, à transmettre à son employeur ou à l'organisme financeur.

8.4 Sincérité de l'émargement et des évaluations — Toute fraude relative à l'émargement (signature pour un tiers, signature anticipée ou a posteriori, connexion par un tiers), aux évaluations ou aux justificatifs de présence constitue un manquement grave au présent règlement, passible des sanctions prévues à l'article 21, et peut être signalée à l'employeur et à l'organisme financeur.

Article 9 — Accès aux lieux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer sur les lieux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire des personnes étrangères à la formation, ni procéder à la vente de biens ou de services.

ACCoRI Formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels déposés par les stagiaires sur les lieux de formation (salles de cours, locaux administratifs, salle d'attente, parkings). La surveillance de ces biens reste sous la seule responsabilité des stagiaires, à tout moment, y compris pendant les pauses.

Article 10 — Tenue

Le stagiaire se présente en tenue correcte et adaptée à la formation. Lorsque la formation comporte des ateliers pratiques (gestes au sol, relevage, simulation), une tenue permettant d'effectuer ces gestes en sécurité est requise ; les consignes éventuelles figurent sur la convocation.

Article 11 — Comportement et respect des personnes

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité, ainsi que le bon déroulement des formations.

Toute violence physique ou verbale, toute violence sexiste ou sexuelle, tout propos ou comportement discriminatoire, tout agissement sexiste (article L.1142-2-1 du Code du travail), ainsi que tout fait de harcèlement moral ou sexuel, à l'égard d'un stagiaire, d'un formateur ou de toute autre personne, sont interdits, en présentiel comme à distance (classe virtuelle, messagerie, réseaux sociaux). Les articles 12, 13 et 19 précisent ces interdictions, la procédure de signalement et les recours possibles.

Article 12 — Violences, harcèlement moral et sexuel

Art. L. 1152-1, L. 1153-1 et L. 1153-5 du Code du travail — art. 222-33 et 222-33-2 du Code pénal

12.1 Harcèlement moral — Aucune personne (stagiaire, formateur, salarié ou intervenant) ne doit subir des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail ou de formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

12.2 Harcèlement sexuel — Constituent un harcèlement sexuel les propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés de façon répétée, qui portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, au profit de l'auteur ou d'un tiers.

12.3 Protection des victimes et des témoins — Aucune personne ne peut être sanctionnée, écartée de la formation ou faire l'objet d'une mesure défavorable pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement, ou pour avoir témoigné de tels faits ou les avoir relatés de bonne foi (art. L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du Code du travail). L'auteur de faits de harcèlement s'expose aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 21, indépendamment des poursuites pénales.

12.4 Sanctions pénales — Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont punis de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende**. Pour le harcèlement sexuel, ces peines sont portées à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** en cas de circonstances aggravantes (notamment abus d'autorité, victime mineure ou particulièrement vulnérable, pluralité d'auteurs, usage d'un service de communication en ligne).

12.5 Recours et contacts — Toute personne victime ou témoin peut, sans avoir à en informer préalablement quiconque :

> **Direction d'ACCoRI Formation** — N°1 Les Meynis, 43620 Saint-Pal-de-Mons — signalement traité avec confidentialité, enquête interne et mesures de protection.
> **Référent(e) harcèlement sexuel et agissements sexistes** — Madame Nathalie DAS NEVES — 06 63 16 51 48 ou contact@accori-fassim.fr.
> **Médecin du travail** — service de santé au travail PROMEON (pour les salariés d'ACCoRI Formation) ; pour les stagiaires salariés, le service de santé au travail de leur employeur.
> **Inspection du travail** — DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale compétente.
> **Défenseur des droits** — www.defenseurdesdroits.fr — 09 69 39 00 00.
>
> **Violences Femmes Info** — 39 19 (gratuit, anonyme, 24 h/24, 7 j/7).
>
> **Allô Enfance en danger** — 119 (gratuit, 24 h/24), pour toute situation concernant un mineur.
> **Recours juridictionnels** — conseil de prud'hommes (pour les salariés) ; plainte pénale auprès des services de police ou de gendarmerie ou du procureur de la République.

12.6 Procédure de signalement et de traitement — Conformément à l'indicateur 12 du référentiel national qualité (décret n° 2026-728 du 1er août 2026), ACCoRI Formation met en œuvre une procédure de prévention et de traitement de toute situation de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination survenant dans le cadre de la formation. Ses principales étapes sont les suivantes :

- **Réception** : tout signalement, oral ou écrit, peut être adressé au formateur, à la Direction ou au référent(e) ; la personne qui le reçoit le transmet sans délai à la Direction.
- **Mise en protection** : un accusé de réception est adressé à l'auteur du signalement sous 48 heures ouvrées ; en cas de danger, des mesures de protection immédiates sont prises (séparation des personnes, mesure conservatoire, orientation vers les secours ou les dispositifs d'aide).
- **Analyse** : les faits sont examinés avec impartialité, chaque personne concernée est entendue et, lorsque la situation le requiert, l'employeur du stagiaire ou l'établissement receveur est associé, dans le respect de la confidentialité.
- **Suites données** : la Direction décide des mesures appropriées (accompagnement de la victime, sanction disciplinaire selon la procédure de l'article 22, signalement aux autorités compétentes) et en informe l'auteur du signalement.
- **Clôture et traçabilité** : chaque situation fait l'objet d'un enregistrement confidentiel et d'une clôture formalisée ; une analyse anonymisée alimente la démarche d'amélioration continue et l'analyse des risques (article 25).

Cette procédure et les contacts utiles sont présentés aux stagiaires au démarrage de chaque session ; la procédure complète est tenue à leur disposition. Les formateurs et intervenants d'ACCoRI Formation sont sensibilisés à son application.

Article 13 — Lutte contre les discriminations

Art. L. 1132-1 du Code du travail — art. 225-1 à 225-4 du Code pénal

Aucune personne ne peut être écartée d'un recrutement, de l'accès à une formation ou d'une évaluation, sanctionnée ou licenciée en raison notamment de son origine, son sexe, sa situation de famille, sa grossesse, son apparence physique, son état de santé, son handicap, son âge, son orientation sexuelle, son identité de genre, ses opinions politiques, ses activités syndicales, ses convictions religieuses ou sa qualité de lanceur d'alerte.

ACCoRI Formation garantit l'égalité de traitement de tous les stagiaires dans l'accès à ses formations, leur déroulement et leurs évaluations. Tout propos ou comportement discriminatoire pendant la formation expose son auteur aux sanctions disciplinaires de l'article 21.

> **Sanction pénale :** jusqu'à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende**.
> **Signalement :** Direction d'ACCoRI Formation ; Défenseur des droits — plateforme antidiscriminations.fr — **39 28**.

Article 14 — Téléphones et appareils numériques

Pendant les séquences de formation, les téléphones sont mis en mode silencieux et leur usage est limité aux besoins de la formation ou aux situations d'urgence. Leur utilisation est interdite pendant les évaluations, sauf autorisation du formateur.

Article 15 — Matériel, outils numériques et ressources pédagogiques

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Le stagiaire conserve en bon état le matériel confié et signale immédiatement au formateur toute anomalie ou détérioration.

Les plateformes de formation à distance, classes virtuelles et outils numériques mis à disposition sont utilisés conformément à leur destination. Les identifiants de connexion sont personnels et ne peuvent être communiqués à un tiers ; le stagiaire s'interdit toute tentative d'accès non autorisé aux systèmes d'information et toute installation de logiciel non autorisé sur le matériel de l'organisme.

Les supports de cours, protocoles, scénarios de simulation, vidéos et autres ressources pédagogiques sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle. Sauf autorisation expresse d'ACCoRI Formation, ils ne peuvent être reproduits, diffusés à des tiers ou utilisés à d'autres fins que le suivi personnel de la formation.

Article 16 — Utilisation de l'intelligence artificielle

Conformément à la Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle d'ACCoRI Formation, l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) par les stagiaires obéit aux règles suivantes :

- **Évaluations certificatives et épreuves conduisant à une attestation** (notamment AFGSU) : l'usage de tout outil d'IA est interdit, sauf aménagement prévu au titre de l'accessibilité et validé par le référent handicap.

- **Travaux préparatoires, recherches et exercices formatifs** : l'usage de l'IA est possible lorsque le formateur l'autorise explicitement ; le stagiaire indique alors les outils utilisés et la manière dont il s'en est servi.

Le stagiaire ne saisit dans un outil d'IA aucune donnée relative à un patient, à un autre participant ou à l'établissement receveur. Aucune formation n'exige l'utilisation d'un outil d'IA payant ou d'un compte personnel. Le formateur informe les stagiaires lorsqu'une séquence fait appel à un outil d'IA ou à un contenu généré par IA.

Article 17 — Confidentialité

Le stagiaire respecte un devoir de réserve. Il s'engage à ne pas divulguer ni utiliser les informations recueillies pendant la formation, notamment celles relatives aux patients, aux professionnels et au fonctionnement de l'établissement receveur, à des fins de publication ou de communication à des tiers, sans l'accord préalable de la structure concernée ou de l'organisme de formation.

Les échanges intervenant lors des débriefings de mises en situation simulées sont confidentiels : chaque participant s'engage à ne pas rapporter à l'extérieur les erreurs ou les propos des autres participants.

Article 18 — Enregistrement et droit à l'image

Il est interdit aux stagiaires d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation, les autres participants ou les formateurs, sauf autorisation expresse du formateur et accord des personnes concernées.

Certaines mises en situation simulées peuvent être filmées par le formateur à des seules fins de débriefing. Les stagiaires en sont informés au préalable et peuvent refuser d'être filmés. Ces enregistrements ne font l'objet d'aucune analyse automatisée, ne sont pas diffusés et sont supprimés à l'issue de la session, sauf accord écrit des personnes filmées pour une autre utilisation précisément définie.

Article 19 — Stagiaires mineurs

Lorsqu'un stagiaire mineur participe à une action de formation, ACCoRI Formation renforce les mesures de protection prévues aux articles 11 à 13 : information adaptée du stagiaire sur ses droits et sur les personnes auxquelles signaler une situation, information de son représentant légal et, le cas échéant, de son établissement scolaire ou de son employeur, vigilance particulière pendant les temps de pause, autorisation du représentant légal pour toute prise de vue.

Toute situation de danger ou de risque de danger concernant un mineur est signalée sans délai aux autorités compétentes (119 — Allô Enfance en danger, cellule départementale de recueil des informations préoccupantes, ou procureur de la République en cas d'urgence).

SECTION 3 — GARANTIES DES STAGIAIRES

Article 20 — Égalité de traitement, libertés et neutralité

Engagements d'ACCoRI Formation, en lien avec les articles 12 et 13 du présent règlement

ACCoRI Formation garantit à chaque stagiaire, pendant toute la durée de la formation :

- l'égalité de traitement ;
- le respect de la liberté d'expression et de la liberté de conscience ;
- la neutralité des enseignements dispensés.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte au bon déroulement de la formation, à la sécurité des personnes, au respect d'autrui ni au secret professionnel. Les aménagements mis en œuvre au bénéfice des personnes en situation de handicap (article 24) ne portent pas atteinte au principe d'égalité de traitement.

SECTION 4 — MESURES DISCIPLINAIRES

Article 21 — Sanctions disciplinaires

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R.6352-3 du Code du travail).

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction peut consister en :

- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

La sanction est motivée et proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire, ou l'administration de l'agent, et, le cas échéant, l'organisme financeur (article R.6352-8 du Code du travail).

Article 22 — Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R.6352-4 du Code du travail).

Lorsque le responsable de l'organisme envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, la procédure suivante est respectée (articles R.6352-5 et R.6352-6) :

- le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la convocation mentionne la faculté pour le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires lorsqu'il en a été élu un ;
- au cours de l'entretien, le responsable de l'organisme ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ;
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée (article R.6352-7 du Code du travail).

SECTION 5 — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 — Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective. La Direction d'ACCoRI Formation en assure l'organisation et établit un procès-verbal de carence lorsque la représentation ne peut être assurée ; les procès-verbaux d'élection ou de carence sont conservés.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation et leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent d'y participer ; si le titulaire et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, une nouvelle élection est organisée. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du présent règlement (articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail).

Article 24 — Accessibilité et situation de handicap

Tout stagiaire en situation de handicap, ou rencontrant une difficulté particulière pouvant affecter le suivi de la formation, peut contacter le référent handicap d'ACCoRI Formation, dont les coordonnées figurent sur la convocation, afin d'étudier les adaptations possibles (modalités pédagogiques, matériel, rythme, conditions d'évaluation). Les informations communiquées sont traitées de manière confidentielle.

Article 25 — Réclamations et amélioration continue

Tout stagiaire, ainsi que toute autre partie prenante (employeur, financeur, établissement receveur), peut formuler une réclamation portant sur l'information, l'accueil, le déroulement, l'accompagnement ou l'évaluation de la formation : oralement auprès du formateur, ou par écrit auprès de la Direction d'ACCoRI Formation (N°1 Les Meynis, 43620 Saint-Pal-de-Mons), par courrier ou par courriel au moyen du formulaire de réclamation. Chaque réclamation est enregistrée et fait l'objet d'un accusé de réception sous 48 heures ouvrées, d'une analyse et d'une réponse écrite motivée sous 15 jours ouvrés.

Les réclamations, les appréciations recueillies lors des évaluations de satisfaction et, de manière anonymisée, les signalements traités sont analysés périodiquement, en lien avec l'analyse des risques sur la qualité des formations. Ils donnent lieu à des actions correctives ou d'amélioration dont l'efficacité est vérifiée.

Article 26 — Protection des données personnelles

ACCoRI Formation traite les données personnelles des stagiaires pour la gestion administrative et pédagogique des formations, la délivrance des attestations et le respect de ses obligations légales et de certification. Ces données sont destinées aux seules personnes habilitées de l'organisme et, pour ce qui les concerne, à l'employeur, au financeur et aux autorités de contrôle. Elles sont conservées pour la durée nécessaire à ces finalités et aux obligations légales. Les éventuels signalements de harcèlement ou de discrimination sont traités avec une stricte confidentialité et ne sont accessibles qu'aux personnes chargées de leur traitement.

Les données de connexion et de suivi des séquences à distance (article 8.3) sont utilisées aux seules fins du suivi pédagogique, de la justification de la réalisation de l'action et des contrôles prévus par la réglementation.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il peut exercer auprès de la Direction d'ACCoRI Formation. Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 27 — Publicité, entrée en vigueur et révision du règlement

Conformément à l'article L.6353-8 du Code du travail, le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive ; lorsque la formation est suivie à titre individuel et à ses frais, il lui est remis avant l'inscription définitive et tout règlement de frais. Il est en outre transmis avec la convocation, accompagné de la Charte sanitaire d'ACCoRI Formation, présenté au démarrage de chaque session et affiché sur les lieux de formation. La participation à la formation vaut acceptation de ses dispositions.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2027 et annule et remplace la version 11. Il est revu au moins une fois par an dans le cadre de la revue de direction, ainsi qu'à chaque évolution législative, réglementaire ou du référentiel national qualité. Chaque version est identifiée, datée, approuvée par la Direction et archivée ; toute modification est portée à la connaissance des stagiaires concernés.

Références qualité : Référentiel national qualité issu du décret n° 2026-728 du 1er août 2026 — indicateurs 1 (information du public), 12 (prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations), 19 (suivi des modules à distance), 26 (handicap), 31 (réclamations) et 32 (amélioration continue et analyse

des risques). NF EN ISO 9001:2026 — communication (§ 7.4), maîtrise des informations documentées (§ 7.5), satisfaction du client (§ 9.1.2), non-conformités et actions correctives (§ 10.2).

Fait à : Saint-Pal-de-Mons

Le : 31/12/2026



Dr Fabrice GRANJON

Président, Directeur médical d'ACCoRI Formation

Tampon et signature :



Mme Nathalie DAS NEVES

Directrice d'ACCoRI Formation

Tampon et signature :



Suivi des versions du document

Version	Date	Nature des modifications	Approbation
V11	2026	Refonte Édition 2027 : simulation, harcèlement et discriminations, IA, droit à l'image, accessibilité, RGPD.	Direction
V12	31/12/2026	Mise en conformité avec le décret n° 2026-728 (IND 1, 12, 19, 31, 32) et les articles L.6352-4, L.6353-8, R.6352-1 et R.6352-5 du Code du travail : procédure de signalement (12.6), fraude à l'émargement (8.4), outils numériques et propriété intellectuelle (15), stagiaires mineurs (19), garanties des stagiaires (20), blâme, représentation détaillée (23), délais de réclamation (25) ; renumérotation des articles 19 à 27.	Dr F. GRANJON N. DAS NEVES
V12.1	31/12/2026	Corrections de références : article L.6352-4 cité pour le contenu du règlement intérieur (et non pour l'égalité de traitement et la neutralité, article 20) ; norme citée dans sa version NF EN ISO 9001:2026. Aucune règle nouvelle pour les stagiaires.	À approuver